

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 25 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES

Pouvoirs : 3 Laurence MEUNIER à Anne-Virginie POUSSE
Anne-Marie MATHIEU à Marc ZIOLKOWSKI
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 28 mai 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2024

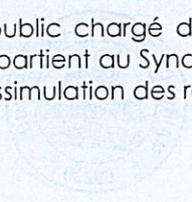
Délibération n° 6

Délibération n° 045/2024 – Convention relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques situés chemin du Ravagon – SYDER et ORANGE

Suite aux travaux réalisés sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du chemin du Ravagon, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais va procéder à la réfection et à l'aménagement de sa section comprise entre la route du Col de la Luère (RD 24) et la route de Marcy (RD 30).

De ce fait, il apparaît opportun de réaliser, au préalable, des travaux d'enfouissement des lignes électriques et d'autres réseaux existants de ce tronçon de voie dans un but d'amélioration esthétique de la commune.

En tant qu'organisme public chargé de l'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire du Rhône, il appartient au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) de réaliser les travaux de dissimulation des réseaux électriques.



Pour cela, le SYDER a signé des conventions de partenariat avec les opérateurs comme ORANGE afin de réaliser des travaux d'enfouissement coordonnés pour éviter des travaux successifs aux administrés des communes du Rhône.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales, une convention fixant les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé doit être signée entre les parties.

Le projet de convention correspondant prévoit que le SYDER assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée ainsi que, par désignation par ORANGE, de la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée. ORANGE assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage.

Le montant estimatif des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE est calculé au prorata du nombre d'appuis communs rapporté à celui de l'ensemble des appuis utilisés par l'opérateur. Sur le secteur considéré, ORANGE utilise actuellement quatre appuis communs électriques et seize appuis qui lui sont propres. La participation financière d'ORANGE est estimée à 4 647,84 € et celle de la commune à 6 670,53 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-35,

VU le projet de convention, à intervenir entre le SYDER, ORANGE et la commune, relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques situés sur la section du chemin du Ravagnon comprise entre la route du Col de la Luère (RD 24) et la route de Marcy (RD 30),

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à la dissimulation des réseaux sur le secteur considéré,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre les parties afin de fixer les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques, situés sur la section du chemin du Ravagnon comprise entre la route du Col de la Luère (RD 24) et la route de Marcy (RD 30), telle qu'annexée à la présente délibération, qui prévoit une participation financière de la commune estimée à 6 670,53 €.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de la signer, ainsi que tous documents afférents.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT
DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône,
Dont le siège est 61, Chemin du Moulin Carron – 69574 DARDILLY Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Malik HECHAÏCHI
Agissant en exécution d'une délibération adoptée le 26 mai 2005 par le comité syndical
Ci-après désigné « le SYDER »

Et :

La commune de GREZIEU LA VARENNE

Représentée par son Maire
Ci-après désignée « la commune »

Et :

Orange, Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux domiciliée pour les présentes en sa Direction Orange Grand Sud Est, sise Orange Lumière – Bâtiment SUD 5° étage - 131 Avenue Felix Faure 69003 LYON,
représentée par Monsieur Nicolas Drouillet, Directeur Orange Grand Sud Est,
Ci-après désignée « Orange »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange, établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, signée le 26 mai 2005, pour les travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situés :
«CHEMIN DE RAVAGNON» à GREZIEU LA VARENNE . PG54-24-164828

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux pour les installations

Conformément à l'article 5 section 2 de la convention cadre :

Le SYDER assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée ainsi que, par désignation par Orange, de la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

Orange assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage.

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 4 : Vérification des installations

Conformément à l'article 6 de la section 2 de la convention cadre, la vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et le SYDER, ou bien s'effectue au vu des fiches d'auto-contrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent : la vérification technique contradictoire

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.

ARTICLE 6 : Propriété

Conformément à l'article 8 de la section 3 de la convention cadre, les équipements de communications électroniques sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 7 : Financement et modalités de paiement des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Orange

Le montant estimatif des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Orange est indiqué sur le devis estimatif annexé à la présente convention. Il est calculé au prorata des appuis communs rapporté à l'ensemble des appuis utilisés par l'opérateur.

Sur le secteur indiqué en objet avant travaux, Orange utilise 4 appui(s) commun(s) "électrique(s)", et 16 appui(s) propre(s) à l'opérateur.

Pour les prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Orange :

- La participation financière d'Orange, fixée en cohérence avec l'enveloppe budgétaire allouée et affectée en application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT, est estimée à 4647.84€
- La participation financière de la commune est estimée à 6670.53 €.

Elle sera facturée par Orange, qui adressera à la commune le mémoire des dépenses réellement engagées dès la fin des travaux. Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours après réception de la facture et/ou du mémoire de dépenses.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en trois exemplaires originaux.

Pour Orange, le 11/04/2024

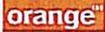
Pour le SYDER, le

Pour la Commune, le



Annexe :

Devis estimatif des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Orange (référence: PG54-24-164828)



Etabli le : 11-avr-2024
Par : NEUGNOT Julie
Tel : 06 81 04 16 74

Nature des travaux :
Dissimulation de l'artère Orange

Devis n° PRO-QFY-PG54-24-164828
établi pour la réalisation de travaux

Date de fin de validité du devis : 11-juil-2024
Date de fin de validité des prix indiqués : 11-oct-2024

Lieu des travaux : CHEMIN DE RAVAGNON
GREZIEU LA VARENNE

Pour le compte de :
GREZIEU LA VARENNE

Configuration :
Nbre de branchements : 21
Appuis EDF (APC) : 4
Appuis Orange : 16

PRESTATIONS	Montants dus par la Collectivité à Orange	Montants pris en charge par Orange
Dissimulation de l'artère Orange Génie Civil fourniture de l'esquisse, réception, mise à jour de la documentation des installations matériel : tuyaux, chambres complètes, coffrets		525,00 € 2 455,20 €
<u>Equipements de communications électroniques</u> participation Orange : 20% étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation dépose de l'aérien, pose en souterrain matériel de câblage	920,00 € 4 395,42 € 1 355,11 €	230,00 € 1 098,86 € 338,78 €
TOTAL	6 670,53 €	4 647,84 €
Montant dû par la Collectivité à Orange	6 670,53 €	

Fait en deux exemplaires originaux

A Lyon le 11/04/2024
Pour Orange

A le
Devis accepté par :
Signature
(précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")